

Modalités du bon de commande – Canada

MODALITÉS DU BON DE COMMANDE

1. MODALITÉS. ES OPCO Canada II LTD, faisant affaires sous le nom de Vesperis (« Vesperis » ou l'« acheteur ») émet un bon de commande (« commande ») au vendeur/fournisseur identifié aux présentes (le « vendeur ») pour acheter certains produits ou services décrits aux présentes (les « produits »). Les présentes modalités du bon de commande (« modalités ») sont exclusives au contrat entre le vendeur et l'acheteur et constituent une partie essentielle de la commande. Il n'existe pas d'autres ententes, modalités ou accords que ceux décrits aux présentes. Lors de la confirmation ou de l'acceptation de la commande ou de l'envoi de produits, ou du commencement des travaux (selon la première occurrence), le vendeur sera réputé avoir accepté les présentes modalités et il y sera lié juridiquement, y compris toutes les dispositions établies par l'acheteur dans la commande. Ces modalités ne peuvent pas être modifiées et il n'est pas possible d'y renoncer (y compris dans le cadre d'une série de transactions) autrement que par un avis écrit signé par un représentant de la partie qui est lié par celles-ci. Si une quelconque disposition de la soumission, de la confirmation ou d'un autre document écrit du vendeur est différente des présentes modalités ou en conflit avec celles-ci, les présentes modalités prévaudront de façon exclusive, et les modalités contenues dans la soumission, la confirmation ou tout autre document écrit sont expressément rejetées par l'acheteur. Si la commande concerne un approvisionnement continu auprès du vendeur pendant une période déterminée, les présentes modalités s'appliqueront à un tel approvisionnement.

2. PRIX. Le vendeur ne peut pas augmenter les prix contenus dans la commande après avoir accepté les présentes modalités. Le vendeur offrira à l'acheteur des prix et des conditions qui ne sont pas moins favorables que ceux offerts aux autres acheteurs. Si le vendeur diminue son prix, il devra diminuer le prix de l'acheteur en conséquence. Le prix figurant dans la commande est complet, et aucune surcharge ou taxe additionnelle ne peut être ajoutée. Le vendeur garantit que les produits ne sont pas assujettis à des droits compensatoires.

3. PAIEMENT. À moins d'indication contraire dans la commande ou d'une entente écrite entre les parties après la date de la commande mentionnant expressément les présentes modalités, les modalités de paiement pour les sommes incontestées sont net dans 60 jours après la réception par l'acheteur de la facture du vendeur. La facturation doit être conforme à la commande et peut seulement avoir lieu après l'expédition des produits concernés. À moins d'indication contraire de l'acheteur dans la commande, tous les prix sont en dollars canadiens et la facturation peut seulement avoir lieu dans cette devise. Le paiement ne constitue pas l'acceptation par l'acheteur des produits applicables et ne dégage pas le vendeur de ses obligations. L'acheteur peut retenir les fonds, sans intérêt, pour s'assurer du respect des toutes les obligations du vendeur ou des réclamations de l'acheteur. L'acheteur peut appliquer toute somme due par le vendeur à l'acheteur (ou à toute filiale ou société de l'acheteur) à toute somme payable par l'acheteur (ou une de ces filiales ou sociétés) au vendeur. Le numéro de commande doit figurer sur chaque facture du vendeur à l'acheteur. Que cela soit indiqué séparément ou non sur la facture ou la commande applicable, le vendeur sera, dans tous les cas, le seul responsable de verser les taxes de la vente des produits à l'acheteur aux autorités fiscales appropriées.

4. ENVOI. Le vendeur expédiera les produits livrés franco à bord à moins d'indication contraire de l'acheteur dans la commande. Le poids mesuré par l'acheteur au point de livraison prévaut. Le vendeur doit emballer les produits selon les spécifications de l'acheteur (y compris, mais sans s'y limiter, selon ce qui est précisé par l'acheteur dans une commande) et conformément à l'ensemble des lois, des règles et des règlements applicables. Nonobstant ce qui précède, le vendeur doit s'assurer que les produits seront protégés par un emballage approprié pour résister au moyen de transport utilisé conformément à l'ensemble des normes en vigueur.

5. LIVRAISON. Le temps est un facteur essentiel dans l'exécution d'une commande. Si la livraison des produits ou la fourniture des services n'est pas exécutée dans les délais établis dans la commande, l'acheteur peut, sans renoncer à ses droits et recours, résilier immédiatement la commande en avisant le vendeur, acheter des produits ou des services de substitution ailleurs, et facturer au vendeur toute perte ou tout dommage subi par l'acheteur. Tous les produits peuvent être inspectés par l'acheteur, à sa discrétion.

6. TITRE DE PROPRIÉTÉ ET RISQUE DE PERTE. Le titre de propriété et le risque de perte pour les produits sont transférés à l'acheteur lorsque les produits sont déchargés au point de livraison de l'acheteur identifié dans la commande, à moins que les produits ne soient expédiés dans des véhicules de l'acheteur, auquel cas le titre de propriété et le risque de perte sont transférés à l'acheteur au moment où le véhicule quitte la propriété du vendeur.

7. FICHES SIGNALÉTIQUES ET ÉTIQUETTES. Le vendeur devra fournir à l'acheteur une copie de ses étiquettes, décalques et pochoirs (« étiquettes ») et de ses fiches signalétiques (« FS ») révisés actuels et futurs pour chaque produit. Le vendeur confirme et garantit que les étiquettes et les FS sont (a) exactes, (b) appropriées pour aviser pleinement les personnes en contact avec le produit des exigences de sécurité et des dangers associés au produit, et si le produit est associé à un danger, son étiquette et sa FS doivent inclure des directives qui permettent l'utilisation du produit de façon à éviter le danger, et (c) conformes aux normes de l'industrie et aux lois, règles et règlements applicables. L'acheteur n'a aucune obligation d'examiner l'exactitude ou le caractère approprié des étiquettes et des FS.

8. GARANTIES. Le vendeur confirme que (a) chaque produit est conforme aux spécifications publiées par le vendeur et à l'ensemble des étiquettes, documents et FS applicables, (b) le produit est exempt de défaut de conception, de qualité marchande et adapté à l'usage auquel il est destiné par le vendeur, (c) les avertissements fournis par le vendeur sur les étiquettes et les FS informent de façon appropriée les personnes en contact avec le produit au sujet des exigences de sécurité et des dangers associés au produit, et si le produit est associé à un danger, son étiquette et sa FS incluent des directives qui permettent l'utilisation du produit de façon à éviter le danger, (d) le vendeur possède le titre de propriété bon et valable pour tous les produits livrés à l'acheteur, (e) chaque produit ne contrevient pas à quelque loi, ordonnance ou règlement canadien, étranger, fédéral, étatique, national, provincial, municipal ou autre que ce soit, et (f) que chaque produit ne contrevient pas à quelque brevet, droit d'auteur, marque de commerce, secret commercial ou nom de commerce que ce soit. L'inclusion ou l'exclusion de garanties ou de déclarations par le vendeur ne crée pas ou n'exclut pas toute garantie implicite ou explicite établie par la loi ou de fait. Les garanties du vendeur sont cumulatives et s'ajoutent

à toute garantie disponible selon la loi. Les garanties contenues dans les présentes sont offertes à l'acheteur et à ses clients et aux utilisateurs des produits ou services de l'acheteur, et demeureront valides en dépit de quelque inspection, acceptation et paiement que ce soit. Sans limiter la généralité de la section 10, le vendeur accepte qu'en plus de toutes les autres obligations d'indemnité prévues par le contrat ou la loi, le vendeur indemnifiera, défendra et protégera Veseris, ses sociétés affiliées (y compris, mais sans s'y limiter, ES OpCo USA LLC) et chacun de leurs directeurs, dirigeants, employés, représentants, agents, successeurs et ayants droit (collectivement, les « parties de l'acheteur ») contre l'ensemble des réclamations, demandes, actions, pertes, sanctions ou responsabilités (y compris les frais de défense ou de règlement et des honoraires d'avocat jugés raisonnables) (« réclamation ») si la réclamation est causée ou présumée avoir été causée par le non-respect des garanties en cours par le vendeur.

9. RECOURS. L'acheteur peut inspecter les produits avant de les accepter. Nonobstant toute inspection, le vendeur est responsable de toute non-conformité. L'acheteur peut retourner des produits non conformes au vendeur pour obtenir, au choix de l'acheteur, un produit de remplacement, un crédit ou un remboursement au risque et aux frais du vendeur, y compris, mais sans s'y limiter, tous les frais de transport (aller-retour) et les autres frais de manutention. Le vendeur est responsable des dommages consécutifs et indirects subis par l'acheteur. Nonobstant tout ce qui est établi dans les modalités (qui sont rejetées par les présentes) et les autres documents du vendeur, l'acheteur peut se prévaloir de tout recours disponible en droit et en équité.

10. INDEMNITÉ. En tout temps, le vendeur indemnifiera, défendra et protégera l'acheteur contre toute réclamation si la réclamation est causée ou présumée avoir été causée par (a) le non-respect des présentes modalités par le vendeur, (b) la négligence ou l'inconduite volontaire du vendeur, de ses employés ou de ses agents, (c) le défaut de fournir les avertissements ou les directives pour rendre le produit sécuritaire pour ses usages prévus, ou (d) tout défaut de produit existant lorsque le produit a été livré à l'emplacement précisé par l'acheteur. L'acheteur indemnifiera, défendra et protégera le vendeur contre toute réclamation liée à une blessure personnelle ou à des dommages matériels à des tiers dans la mesure où la réclamation est causée par la grossière négligence ou l'inconduite volontaire de l'acheteur uniquement (il est reconnu que le respect par l'acheteur de l'ensemble des étiquettes, FS, déclarations et garanties ne constituera jamais une négligence de la part de l'acheteur). Les droits et les recours des parties sont cumulatifs et s'ajoutent à tout autre droit et recours disponibles en droit ou en équité pour les parties.

11. ASSURANCES. Le vendeur doit conserver les polices d'assurance suivantes avec au moins les limites minimales indiquées auprès d'un assureur possédant une cote AM Best de A-7 ou mieux : (a) responsabilité civile générale commerciale pour les lésions corporelles/dommages à la propriété, la responsabilité de produit/les travaux terminés et la responsabilité contractuelle de 2 000 000 \$ par occurrence; et (b) une assurance automobile, avec un avenant MCS-90 avec les limites requises par les lois applicables, couvrant l'ensemble des véhicules possédés, loués ou non possédés de 2 000 000 \$ par occurrence. Si les polices ont une franchise ou une rétention auto-assurée, le vendeur assume toutes les obligations de la police comme si la police offrait une protection au premier dollar. Les polices comprendront une renonciation à l'ensemble des droits de subrogation contre l'acheteur. Le vendeur

ajoutera l'acheteur à titre d'assuré additionnel sur les polices mentionnées dans (a) et (b). S'il s'agit d'une police sur la base des réclamations, le vendeur étendra la police pour couvrir toute réclamation en lien avec les présentes modalités. Le vendeur fournira à l'acheteur (À l'attention de : SDS/NAFTA Administrator, 10800 Pecan Park Blvd, Suite 300, Austin TX, 78750) un certificat d'assurance qui prouve les couvertures exigées, y compris les avenants qui renoncent aux droits de subrogation contre l'acheteur et ajoutent l'acheteur à titre d'assuré additionnel. Le certificat et l'avenant d'assuré additionnel doivent contenir un avis d'annulation, de non-renouvellement ou de changement important à l'acheteur d'au moins 30 jours. Le vendeur doit fournir à l'acheteur des copies certifiées des polices, sur demande de l'acheteur. En exigeant les assurances mentionnées dans cette section, l'acheteur ne déclare pas que la couverture et les limites seront nécessairement adéquates pour protéger l'acheteur, ses sociétés affiliées et ses clients, et de telles limites ne doivent pas être interprétées comme une limitation de la responsabilité du vendeur en vertu des présentes modalités. Par conséquent, l'exigence que le vendeur souscrive et conserve des assurances et l'acceptation de la preuve d'assurance par Vesperis ne limitent en aucune façon les responsabilités et les obligations du vendeur en vertu des présentes modalités.

12. FORCE MAJEURE. Aucune partie n'est responsable de l'inexécution ou du retard d'exécution causé par des circonstances indépendantes de la volonté des parties (« cas de force majeure »). Les manques de produits, l'augmentation des coûts pour le vendeur, les événements causés par la négligence du vendeur et tous les événements prévisibles ne sont pas des circonstances indépendantes de la volonté du vendeur en vertu de cette disposition. S'il y a un manque de produits en raison d'un cas de force majeure, le vendeur peut diminuer son approvisionnement à l'acheteur de façon équitable et proportionnelle aux réductions que le vendeur applique aux autres distributeurs et clients importants semblables.

13. ACTIVITÉS FUTURES; CONFIDENTIALITÉ. L'acheteur est seulement obligé d'acheter les produits auprès du vendeur en vertu de la commande spécifique. L'acheteur n'a aucune obligation de passer d'autres commandes au vendeur et il n'est pas obligé de continuer à faire affaire avec le vendeur en raison d'une entente verbale, d'une série de transactions, du concept des contrats à durée indéfinie, d'attentes commerciales ou autrement. Tous les renseignements que l'acheteur fournit au vendeur qui ne sont pas publics, l'ensemble des spécifications et des documents préparés par le vendeur en lien avec la commande, et tous les autres renseignements non publics que le vendeur obtient en lien avec la commande sont des renseignements confidentiels de l'acheteur. Sans le consentement écrit préalable d'un représentant de l'acheteur, le vendeur ne devra pas (a) divulguer ou utiliser les renseignements confidentiels de l'acheteur à toute autre fin que l'exécution de la commande; (b) annoncer ou publiciser la commande ou en discuter avec des tiers; ou (c) inclure le nom ou les marques de commerce de l'acheteur dans tout document de marketing ou d'information destiné à des tiers.

14. RÉSILIATION L'acheteur peut résilier ou suspendre toute commande en avisant le vendeur. La seule responsabilité de l'acheteur pour une telle résiliation sera le paiement de tout produit livré de façon appropriée. L'acheteur peut retourner des produits qui peuvent être revendus lors de la résiliation de cette commande sans encourir de frais de restockage. Si une partie, une clause ou une disposition des présentes modalités est jugée illégale, inapplicable ou en conflit avec toute loi applicable et exécutoire,

la validité des parties ou des dispositions restantes des présentes modalités ne sera pas affectée, et la partie, la clause ou la disposition illégale, inapplicable ou conflictuelle doit être renégozié de bonne foi avec la compréhension que la disposition renégoziée, dans la mesure du possible, reflètera l'intention de la disposition d'origine (le cas échéant). Chacune des parties liées par les présentes modalités accepte expressément de renoncer à la doctrine selon laquelle toute ambiguïté contenue dans un contrat doit être interprétée en défaveur de la partie qui a rédigé le contrat.

15. ARBITRAGE. Les parties présenteront tout litige en lien avec la commande et ses modalités à un arbitre en vertu de la Loi sur l'arbitrage commercial (L.R.C. (1985), ch. 17 (2e suppl.)) Le litige sera arbitré à Vancouver, en Colombie-Britannique, par un panel de trois arbitres choisis par les parties en vertu de la Loi sur l'arbitrage commercial. Une partie peut demander un dédommagement provisoire à tout tribunal compétent sans renoncer à tout recours en vertu des présentes modalités ou de la commande. L'arbitre ne peut pas accorder de dommages punitifs ou tout autre dommage qui ne se mesure pas en dommages réels, ou limiter, étendre ou modifier de toute autre façon les présentes modalités ou la commande. Une partie peut présenter le jugement sur une décision à tout tribunal compétent. La partie gagnante a droit à des honoraires d'avocat jugés raisonnables.

Rév. juin 2020